

<p><b>Cahier des charges en vue de l'expérimentation des maisons de naissance</b></p>
---

**I-Le cadre général de l'expérimentation**

Le plan périnatalité 2005-2007 a prévu l'expérimentation de maisons de naissance destinées à diversifier l'offre de soins pour les grossesses physiologiques à bas risque, tout en assurant la sécurité des prises en charge.

Ces maisons de naissance sont définies dans le Plan Périnatalité comme le « lieu d'accueil de femmes enceintes, du début de leur grossesse jusqu'à leur accouchement, sous la responsabilité exclusive des sages-femmes, dès lors que celui-ci se présente comme a priori normal ».

Le Plan Périnatalité rappelle que « le rapport de la mission Périnatalité préconise la mise en place à titre expérimental de maisons de naissance, attenantes ou au sein des services d'obstétrique ».

**II-Les modalités juridiques de l'expérimentation**

Les conditions de l'expérimentation seront définies dans un décret en Conseil d'Etat sur le fondement de l'ordonnance du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé (article L6122-18 du Code la Santé Publique) qui précise qu'« il peut être procédé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et jusqu'au 25 avril 2010 à une ou des expérimentations relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires... ».

Dès la parution de ce décret, un appel à projets sera lancé.

Les réponses à l'appel à projets devront être présentées selon un dossier type décrit en IV. Elles seront examinées par une commission de sélection composée de :

- représentants du Ministère de la Santé (DHOS,DGS,DSS)
- 1 représentant des ARH
- 1 représentant des usagers
- 2 représentants des sages-femmes (désignés par la Commission nationale de la naissance - CNN)
- 2 représentants des gynécologues obstétriciens (désignés par la CNN)
- 2 représentants des pédiatres
- 1 représentant de la CNAM
- 1 représentant de la Haute autorité de santé (HAS)
- 1 représentant de l'INSERM

La commission de sélection proposera de retenir des projets sur la base d'une grille d'évaluation.

Après avis de la commission de sélection, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports décidera des sites expérimentaux.

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

L'expérimentation sera engagée pour une durée de 3 ans. Elle se conclura par une évaluation qui déterminera le maintien des maisons de naissances expérimentales et l'éventuelle extension du dispositif maison de naissance.

Pendant la phase d'expérimentation, en cas d'urgence tenant à la sécurité des femmes ou des nouveau-nés, le ministre chargé de la santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de fonctionner de la maison de naissance et mettre en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Dans le cas où il n'aura pas été remédié aux manquements, le ministre chargé de la santé se prononce alors à titre définitif sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues ou sur le retrait de l'autorisation de fonctionner de la maison de naissance.

### **III- Les conditions techniques de l'expérimentation**

#### ***1- Les conditions de fonctionnement des maisons de naissance***

Le cahier des charges, joint en annexe, décrit les conditions de fonctionnement auxquelles doivent se soumettre les maisons de naissance qui s'imposent aux projets retenus dans la phase expérimentale.

La condition de l'attenance à un établissement de santé accueillant une maternité est en particulier à souligner, l'attenance étant entendue comme permettant un transport non motorisé par brancard sans traverser une voie publique et, dans tous les cas, dans un délai compatible avec l'urgence.

#### ***2- Les conditions financières.***

Le financement des maisons de naissance s'élèvera à 50 000 euros annuels destinés à couvrir les frais de structure. Ce financement sera versé en MIGAC.

Les sages-femmes intervenant dans le cadre des maisons de naissance percevront une rémunération à l'acte dans les conditions fixées par la NGAP.

#### ***3- Les conditions assurancielles***

3-1- Les locaux de la maison de naissance sont assurés.

3-2- Toute sage-femme participant à la maison de naissance souscrit une assurance de responsabilité professionnelle.

### **IV- Contenu des dossiers suite à l'appel à projet**

Les dossiers qui seront déposés par les candidats suite à l'appel à projets devront comprendre :

#### **Une partie administrative**

1) Adresse et projet d'intitulé de la structure ;

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

- 2) Statut juridique de la structure de gestion de la maison de naissance ;
- 3) Présentation générale du projet ;
- 4) Projet de règlement intérieur de la maison de naissance ;
- 5) Engagement d'un ou des assureurs à assurer la couverture assurancielle des locaux et de la responsabilité des professionnels qui interviendront ;
- 6) Avis favorable argumenté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation ;
- 7) Nom et qualification des professionnels appelés à gérer la maison de naissance et à y intervenir afin d'y pratiquer l'activité d'obstétrique ;
- 8) Le cas échéant, autres personnels (effectifs et qualification).

### Une partie relative à la prise en charge par les professionnels dans le cadre de la maison de naissance

- 1) Protocole de prise en charge des femmes et des enfants par les professionnelles de la maison de naissance ;
- 2) Documentation d'information remis aux femmes dans le cadre du recueil de leur consentement.

### Une partie relative à l'établissement partenaire

- 1) Nom, n° Finess de l'établissement de santé partenaire ;
- 2) Projet de convention avec cet établissement ;
- 3) Avis favorable argumenté du directeur et des responsables médicaux des structures de gynécologie-obstétrique, d'anesthésie-réanimation et de pédiatrie de l'établissement de santé partenaire.

### Une partie technique et financière

- 1) Description de la maison de naissance (locaux et équipements) ;
- 2) Volume d'activité prévisionnelle ;
- 3) Budget prévisionnel de la structure (investissement et fonctionnement).

### Une partie relative à l'évaluation de la maison de naissance

Modalités de suivi de l'activité de la maison de naissance et engagement à participer à l'évaluation nationale.

## **VI- Evaluation des maisons de naissance expérimentales**

La maison de naissance organise une auto-évaluation de son fonctionnement et de ses pratiques. Elle prévoit une analyse des anomalies de fonctionnement, en association avec le service de maternité attendant lorsque le sujet le justifie.

Les maisons de naissance expérimentales devront transmettre annuellement les données précisées dans une grille qui leur sera remise en début d'expérimentation.

L'établissement de santé partenaire participe à cette évaluation.

De plus, à l'issue des 3 ans d'expérimentation, chaque maison de naissance fera l'objet d'une évaluation nationale. Celle-ci portera notamment sur des données de santé publique, le fonctionnement de la maison de naissance en respect du cahier des charges et des données médico-économiques.